



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

cHEMIN bAILLOU

BP n 1

33140 Villenave-D'ornon

Références : 2026-0165-dp

Code AIOT : 0006802486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté PYRENE AERO POLE 65290 Juillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection dont rend compte le présent rapport a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de l'Action Nationale 26 portant sur le risque incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- PYRENE AERO POLE 65290 Juillan

- Code AIOT : 0006802486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une installation de tri de déchets dangereux, non dangereux et inertes (rubriques 2714-1, 2716, 2718 et 2713-1). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour son installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791-1). Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022.

Dans un porter à connaissance déposé le 05 juin 2025 à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, l'exploitant prévoit l'ajout d'une activité de tri de DEEE sur son site, activité soumise à la rubrique 2711 à un régime de déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Demande d'action corrective	
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	
11	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
7	Stockage des	Arrêté Ministériel du 22/12/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	batteries	article 12	
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	Sans objet
10	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère que le site a une gestion globalement bonne du risque incendie. Toutefois, il y a des non-conformités qui doivent être corrigées dans les délais fixés par le présent rapport de visite. Il est notamment attendu que l'exploitant mette en place de manière effective les rondes sur son site 2 heures après le nouvel arrivage de déchets, qu'il respecte les limites des murs coupe-feu lorsque ceux-ci séparent deux îlots et que tout incident, notamment les départs de feu, soit télédéclaré selon les prescriptions du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre les compléments demandés par l'Inspection à son porter à connaissance déposé le 05 juin 2025 à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats : L'exploitant indique que l'ensemble du site est couvert par des caméras thermiques et de vidéosurveillance. La télésurveillance est sous-traitée à une entreprise qui avertit Suez dès qu'il y a une suspicion de départ de feu. Ensuite, une levée de doute est faite sur place. Le week-end, un système d'astreinte est mis en place entre 3 personnes de l'entreprise qui habitent à 10-15 minutes du site. Une valise d'astreinte contient des documents de type liste des personnes à contacter, schéma de la procédure d'alerte, plan de l'installation, etc. Le site est équipé d'un système d'alerte sonore qui permet d'alerter l'ensemble des personnes présentes sur le site en cas de départ de feu. Ce dispositif sonore avait été testé lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025 et n'avait pas appelé de remarque de la part de l'Inspection. Concernant les vérifications périodiques, l'exploitant présente son registre de sécurité incendie. Celui-ci indique des dates de vérifications par exemple des installations de désenfumage le 25/04/2024 et le 02/07/2025, des extincteurs et des RIA le 17/10/2024 et le 14/10/2025 par la société Desautel. Ainsi, ces vérifications périodiques respectent bien la fréquence annuelle de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique réaliser une ronde à la fermeture du site. Cette ronde est réalisée par une personne équipée d'une caméra thermique. L'application Kizeo est utilisée pour la traçabilité de ces rondes. Par courriel du 04/06/2026, l'exploitant transmet à l'Inspection un document "Tour terrain sécurité incendie" daté du 02/06/2026 sur lequel sont répertoriés les points contrôlés avec

les températures relevées pour cette ronde réalisée à la fermeture du site, document extrait de l'application Kizeo.

L'exploitant ne présente pas de documents formalisant ces rondes, en particulier via des consignes telles que décrites dans la prescription contrôlée.

L'exploitant indique ne pas réaliser de rondes 2h après le dernier arrivage de déchets. Un devis de la société Securor est transmis à l'Inspection par courriel du 04/06/2026 portant sur la réalisation de ces rondes pour la période du 01/06/2026 au 31/05/2027. L'exploitant interroge l'Inspection sur la possibilité de réaliser cette ronde à partir des caméras thermiques en place sur le site. L'Inspection indique que, d'après la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques), ces rondes doivent être réalisées par une personne physique et qu'un rapport effectué à partir de photos de caméras thermiques n'est pas suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois :

- formaliser la réalisation des rondes réalisées à la fermeture du site avec des consignes concernant :
 - le parcours des rondes et les points d'observation ;
 - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
 - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum ;
 - la formation du personnel concerné ;
 - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes.
- mettre en place de manière effective les rondes deux heures après le dernier arrivage de déchets sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

L'exploitant présente en séance puis transmet à l'Inspection par son courriel du 04/06/2026 son

plan de défense contre l'incendie (PDCI).
Celui-ci contient les documents suivants :

- une première page avec des informations générales : liste des activités sur le site, horaires d'ouverture, nombre de personnes susceptibles d'être présentes, le contact des personnes à contacter avec leur n° de téléphone et leur fonction, les moyens de secours présents sur le site et leur nombre ;
- un plan de situation ;
- un plan avec les accès du site ;
- un plan des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, prise d'eau et contenants de 1m³ remplis d'eau) ;
- un plan du site localisant les TGBT et les vannes d'isolement des eaux incendie ;
- le schéma d'alerte en heures ouvrées ;
- le schéma d'alerte en heures non-ouvrées avec le n° d'astreinte ;
- la chaîne d'alerte avec les contacts des personnes et dans quel cas les contacter ;
- le plan d'évacuation ;
- le plan des stockages avec les risques associés et les murs bétons ;
- le détail des stockages par zone avec la quantité maximale associée ;
- les produits présents dans le container atelier et les pictogrammes de danger associés.

Les documents suivants sont manquants :

- "la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement" ;
- "le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir", dans le cas où l'exploitant considère certains de ses îlots comme des "petits îlots".

Ce PDCI est tenu à disposition des secours dans une boîte située à l'entrée du site. Cette boîte s'ouvre avec une clef triangulaire universelle 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, compléter son plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, en particulier en ajoutant *"la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement"*. S'il considère certains de ces îlots comme des "petits îlots", l'exploitant doit également ajouter la localisation de ces petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'un exercice de défense contre l'incendie est réalisé tous les ans, généralement après la période de formation de ses agents sur le sujet incendie (maniement extincteurs et RIA notamment). L'Inspection consulte en séance deux compte-rendus de ces exercices : un du 09/06/2022 et, le plus récent, du 03/06/2025. Ce dernier est également transmis à l'Inspection par courriel du 04/06/2026. Ce compte-rendu contient notamment : • le scénario de l'exercice ; • les actions réalisées associées à une notation avec un code couleur (vert, orange, rouge) et à des observations ; • des commentaires avec une liste des points forts constatés et une liste des points faibles constatés ; • un plan d'actions afin d'améliorer les points faibles où chaque action est associée à une personne responsable, à un délai et à l'indication de si ça a été soldé. Ce compte-rendu n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : L'Inspection constate sur le site l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables dans des îlots. La plupart de ces îlots sont séparés par des murs coupe-feu en béton. Toutefois, les déchets de certains îlots dépassent de ces murs coupe-feu à la fois en longueur, en largeur et/ou en hauteur et ainsi ne respectent pas la prescription suivante : <i>"Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lorsque l'exploitant fait le choix de séparer ses îlots par des murs coupe-feu, il doit s'assurer que l'ensemble de l'îlot soit à l'intérieur du mur coupe-feu : les déchets formant l'îlot ne doivent pas dépasser le mur coupe-feu en largeur ou en longueur. La hauteur du mur coupe-feu doit dépasser d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant transmet par courriel du 04/06/2026 l'état des stocks :

- des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), déchets dangereux, en date du 03/06/2026 à 16h51. L'exploitant indique que cet état des stocks est réalisé de manière quotidienne ;
- des déchets non-dangereux, en date du 29/05/2026. L'exploitant indique que cet état des stocks est réalisé de manière hebdomadaire.

Deux stocks (bois de classe B, bois broyé classe A) ont un volume de matière supérieur à la capacité de stockage.

L'exploitant peut sortir la liste des sites destinataires des déchets à partir de son registre des déchets sortant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être vigilant sur ses stocks lorsque ceux-ci sont supérieurs à sa capacité de stockage. Le cas échéant, il doit rectifier cette situation dès que possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne reçoit pas de batteries sur son site, excepté les batteries présentes dans les DEEE, notamment les PAM (Petits Appareils Ménagers). Ces déchets sont stockés au maximum une semaine sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Art 1 : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un

bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 9 I. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a jamais plus de 5 petits îlots dans ses bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats : L'exploitant indique collecter et centraliser en interne les situations dégradées grâce au logiciel Synergie. Par courriel du 04/06/2026, l'exploitant transmet à l'Inspection une extraction de ce logiciel des situations dégradées relevées depuis le 1er janvier 2026. 22 situations dégradées ont été recensées. Ce logiciel permet ainsi un retour d'expérience en interne de ces situations en recueillant de nombreuses informations (description de l'évènement, activité concernée, analyse des causes, action corrective prévue, notamment). En consultant ce document, l'Inspection remarque que le 06/05/2026 il y a eu un départ de feu dont elle n'a pas été informée (description de la situation : Alors que l'opérateur était en train de remonter le tas de déchet lorsque qu'il aperçoit de la fumée et se rend compte qu'une petite batterie prenait feu ; l'opérateur a immergé la batterie dans l'eau. Aucun dégât ; la situation a été rapidement maîtrisée."). Or cet événement constitue un incident (c'est-à-dire un événement qui aurait pu porter atteinte dans d'autres circonstances aux intérêts protégés par le Code de l'environnement), d'autant que l'exploitant a bien identifié cette situation comme "événement à haut potentiel de gravité" dans son logiciel. L'exploitant aurait dû faire une télédéclaration d'incident afin d'informer l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant doit en informer l'Inspection par téléprocédure conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de

transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 04/06/2026 le contrat, signé, entre l'éco-organisme Ecosystem (éco-organisme agréé pour la prévention et la gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques ménagers et professionnels) et le groupement d'entreprises conjoint composé des co-traitants suivants : la société Suez RV Pyrénées, l'association Recup'Actions 65 et la société Recup'Collecte. La société Suez RV Pyrénées est le mandataire solidaire de ce groupement.

Il est mentionné sur le contrat son entrée en vigueur le 05 mai 2025 pour une durée de 3 ans ("sauf dénonciation par Ecosystem 3 mois avant le terme de la deuxième année pour mettre fin au Contrat à l'issue des 24 premiers mois"). Ce contrat est donc bien en vigueur le jour de la visite d'inspection. Il n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance ajout activité DEEE

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, l'ajout sur son site d'une activité de tri de DEEE au seuil de la déclaration, le 05 juin 2025.

L'Inspection, dans son rapport d'instruction du 17 septembre 2025, a estimé ne pas avoir l'ensemble des documents nécessaires afin d'acter l'ajout de cette activité et a demandé des compléments à ce dossier de porter-à-connaissance. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 02 octobre 2025, lui demandant de transmettre ces documents dans un délai de 3 mois.

Malgré une relance de l'Inspection par courriel le 23 janvier 2026, l'exploitant n'a, à date de la visite d'inspection, pas transmis les compléments demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, transmettre à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et à l'Inspection les compléments attendus à son dossier de porter-à-connaissance déposé le 05 juin 2025, conformément à la demande de compléments datée du 02 octobre 2025 qui lui a été adressée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois